

Extrait du règlement sur la conservation de la végétation arborée (L 4 05.04 du 27 octobre 1999)

Chapitre I – Assujettissement

Art. 3 – Autorisation

Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après le département).

Chapitre II – Procédure

Art. 4 – Requête en abattage ou en défrichage

¹ La requête doit être adressée au département et comporter les indications suivantes:

- a) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire;
- b) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du requérant si celui-ci est autre que le propriétaire;
- c) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du mandataire;
- d) l'adresse des travaux (nom de la commune, nom et numéro de l'artère, numéro de la parcelle);
- e) la localisation, sur un plan, des arbres à abattre, de la haie vive ou du boqueteau à couper ou défricher, permettant leur identification formelle;
- f) les motifs de l'intervention requise;
- g) les emplacements réservés à des compensations.

² Lorsque la requête est liée à un projet de construction, elle doit, en outre:

- a) comporter l'indication du numéro du dossier d'autorisation de construire;
- b) être accompagnée d'un plan précis, élaboré sur la base des directives qui seront annexées au présent règlement.

³ Les requêtes doivent être signées par le propriétaire des arbres concernés.

⁴ Les requêtes incomplètes sont retournées au requérant.

Art. 12 – Requête en élagage

¹ La requête doit être adressée au département et comporter les indications suivantes:

- a) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire;
- b) le nom, le prénom et l'adresse ou la raison sociale du requérant si celui-ci est autre que le propriétaire;
- c) le nom, le prénom et l'adresse ou la raison sociale du mandataire;
- d) l'adresse des travaux à effectuer (nom de la commune, nom et numéro de l'artère);
- e) la localisation, sur un plan, des arbres à élaguer, permettant leur identification formelle;
- f) les motifs de l'élagage;

² Les travaux d'élagage doivent être exécutés selon les directives édictées par le département;

³ Pour des élagages nécessitant un soin tout particulier, le département peut recommander des entreprises agréées.

⁴ La taille d'entretien régulière des arbres urbains, telle que précisée dans les directives, n'est pas soumise à requête.

Chapitre III – Conservation et remplacement des arbres, haies vives et boqueteaux

Art. 15 – Conditions de l'autorisation

¹ L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires.

² Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé.

³ Le département exige une garantie bancaire appropriée, visant à assurer l'exécution correcte de ces compensations, lorsque la valeur fixée à l'alinéa 2 dépasse CHF 20 000. Cette garantie doit parvenir au département avant l'exécution des abattages ou défrichages autorisés.

Art. 18 – Contributions de remplacement

¹ Lorsque les conditions nécessaires à des compensations en nature ne sont pas ou que partiellement réunies, le département perçoit en lieu et place, une contribution correspondant en tout ou partie à la valeur de remplacement fixée à l'art. 15, alinéa 2. Cette contribution doit parvenir au département avant l'exécution des abattages autorisés.

² Une contribution de remplacement est également perçue par le département, après sommation et sans préjudice des sanctions prévues par la loi, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des compensations en nature.

Art. 19 – Responsabilité

¹ Le propriétaire est responsable vis-à-vis du département de l'exécution des compensations en nature et, lorsque ces dernières ne sont pas réalisables, du paiement des montants compensatoires.

² En cas de changement de propriétaire, cette responsabilité incombe au nouveau propriétaire.

Chapitre IV – Emoluments

Art. 21 – Bases de calcul

¹ Pour toute requête d'abattage, d'élagage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux, le département perçoit des émoluments calculés comme suit:

- | | | |
|---------------------------|----------------------|---------------------|
| a) requête d'abattage: | minimum CHF 50.- | maximum CHF 1 000.- |
| b) requête d'élagage: | minimum CHF 50.- | maximum CHF 250.- |
| c) requête de défrichage: | minimum CHF 100.- | maximum CHF 1 000.- |
| d) prolongation: | forfaitaire CHF 50.- | |

² Les émoluments sont fixés en fonction de :

- a) l'ampleur des abattages, élagages, coupes ou défrichages projetés;
- b) l'importance de l'examen et du suivi du dossier.

³ Les émoluments ne sont pas remboursables en cas d'inexécution des travaux autorisés.